

LA PROTECTION DE L'ENFANT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : ANALYSE DE QUELQUES FAIBLESSES DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Par

Dezzy MUKEBAYI MUAMBA

*Chef de Travaux à la Faculté de Droit de l'Université Officielle de Mbuji-Mayi
Diplômé d'études approfondies en Droit privé et judiciaire
Etudes doctorales finissantes à l'Université de Lubumbashi*

RÉSUMÉ

Il s'agit de l'analyse du système de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo, au regard de quelques faiblesses décelées au niveau des innovations procédurales applicables devant les juridictions spécialisées pour enfants.

Dans le but de se conformer aux standards internationaux relatifs à la protection de l'enfant, desquels s'est fortement inspiré le législateur Congolais, il a été promulgué la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, laquelle a apporté des réponses à plusieurs préoccupations non résolues depuis le Décret du 06 décembre 1950 sur l'enfance délinquante.

Cependant, les innovations procédurales qui sont à proprement parler des solutions apportées par la loi de 2009, sont actuellement à la base d'autres problèmes, fragilisant ainsi le système de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo.

Raison pour laquelle, la présente étude se propose de préconiser certaines solutions procédurales tendant à modifier certaines dispositions de la loi susvisée.

Mots-clés : *Protection, enfant, système judiciaire, innovations, procédure, tribunal pour enfants, faiblesses, manquements, solutions, instruments juridiques.*

ABSTRACT

This is the analysis of the child protection system in the Democratic Republic of the Congo, with regard to some weaknesses detected in the procedural innovations applicable before the specialized courts for children.

In order to comply with international standards relating to the protection of children, from which the Congolese legislator was strongly inspired, law n° 09/001 of January 10, 2009 on the protection of the child, which has provided answers to several unresolved concerns since the Decree of 6 December 1950 on delinquent childhood.

However, the procedural innovations, which are strictly speaking the solutions provided by the 2009 law, are currently at the root of other problems, thus weakening the child protection system in the Democratic Republic of Congo.

This is why this study proposes to recommend certain procedural solutions aimed at modifying certain provisions of the aforementioned law.

Keywords: *Protection, child, judicial system, innovations, procedure, juvenile court, weaknesses, shortcomings, solutions, legal instruments.*

INTRODUCTION

Depuis un temps, la protection de l'enfant a constitué l'une des grandes préoccupations tant pour la communauté nationale, régionale, qu'internationale.

Voilà qui justifie la multiplicité d'instruments juridiques à portée Internationale et régionale consacrés à la protection de l'enfant auxquels les Etats, à l'instar de la République Démocratique du Congo ont adhéré, en prenant le ferme engagement de les faire exécuter chacun dans sa législation interne.

La Constitution du 18 février 2006 reprend les principes fondamentaux portés par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant et a fixé les orientations d'une loi en matière de protection de l'enfant.¹

C'est dans ce contexte que la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, a été promulguée en remplacement du décret du 06 décembre 1950 sur l'enfance délinquante, dans le souci d'apporter des solutions efficaces aux différents problèmes auxquels les enfants ont longtemps fait face.

C'est ici le lieu d'affirmer que par rapport au décret de 1950 précité, la loi de 2009 a apporté plusieurs innovations. En effet, elle a notamment prévu des dispositions organisant la protection sociale, la protection judiciaire et la protection pénale de l'enfant et a fixé l'opinion sur les différents concepts à utiliser en matière de protection de l'enfant.

Dans le cadre de cette étude, nous n'allons pas aborder toutes ces innovations. Notre préoccupation va limiter aux difficultés procédurales posées par le tribunal pour enfants dans la pratique.

Raison pour laquelle, hormis l'introduction et la conclusion, la présente étude sera subdivisée en deux grandes parties, la première sera consacrée aux particularités structurelle et fonctionnelle du tribunal pour enfants, et la seconde sera axée sur les faiblesses décelées dans le système mis en place, avant d'envisager des solutions pour pallier aux lacunes constatées.

¹ NGOTO Ngoie NGALINGI, *Guide de protection de l'enfant*, éd. Droit et société, Kinshasa, 2016, p.26.

I. PARTICULARITÉS STRUCTURELLE ET FONCTIONNELLE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

Les Tribunaux pour enfants en République Démocratique du Congo n'ont existé que tard vers les années 2009 par rapport à d'autres juridictions de droit commun.

Ainsi, nous avons jugé opportun de dire un mot sur son historique avant de relever ses particularités par rapport aux juridictions de droit commun.

I.1. De la création du tribunal pour enfants

Les Tribunaux pour enfants ont été organisés et institués par la loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant qui, en son article 84, dispose qu'il est créé dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants conformément à l'article 149 alinéa 5 de la Constitution.

Cette disposition poursuit, en prévoyant que le siège ordinaire et les ressorts de ce tribunal sont fixés par décret du premier ministre.²

Sur base de cette disposition, il a été publié le décret n°11/01 du 05 Janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants.

I.2. Les problèmes liés à la mise en œuvre des juridictions spécialisées pour enfants

L'organisation et la compétence des cours et tribunaux en général, sont fixées par la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, et en particulier pour les tribunaux pour enfants, il y a aussi la loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.

En réalité en ce qui concerne l'installation des tribunaux pour enfants, il s'est posé un sérieux problème dû à l'applicabilité de la loi portant protection de l'enfant, qui en son article 200 prévoit que : « Les Tribunaux de paix et les Tribunaux de Grande Instance restent compétents pour connaître respectivement en premier et second ressort des affaires qui relèvent de la compétence des tribunaux pour enfants qui seront installés et fonctionneront au plus tard dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi »³

Il ressort de cette disposition que les tribunaux pour enfants devaient exister au plus tard en 2011, soit 2 ans après la promulgation de la loi portant

² Lire l'article 149 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, 52^{ème} année, Numéro spécial, Kinshasa, 2011.

³ Lire l'article 200 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.

protection de l'enfant. Il est vrai qu'après ces deux ans prévus par la loi, quelques tribunaux seulement ont réellement existé en phase d'expérimentation, mais n'ont pas couvert toute l'étendue de la République qui compte actuellement 26 provinces. Il faut relever que si théoriquement le délai de deux ans a été respecté pour l'organisation des tribunaux pour enfants, au niveau pratique, seules quelques villes importantes du pays disposent d'une telle juridiction.⁴

Ce vide est actuellement couvert par la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Ce texte prévoit en son article 152 que : « En attendant l'installation des tribunaux pour enfants institués par l'article 84 de la loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, les chambres spécialisées des tribunaux de paix connaissent des matières dans lesquelles se trouvent impliqué l'enfant en conflit avec la loi et appliquent toutes les règles de procédure prévues par cette loi ».

En réalité pouvons-nous observer, cette disposition ne garantit pas la protection de l'enfant étant donné que les tribunaux de paix dont on parle n'existent pas dans tous les coins du pays.

I.3. Organisation administrative et judiciaire

Le tribunal pour enfants regroupe trois corps à savoir, un corps des magistrats composé d'un président et des juges, un corps des greffiers ayant à la tête un greffier divisionnaire, enfin un pool des assistants sociaux.⁵

I.3.1. Le corps des Magistrats

a. Le président du tribunal

Il est chargé de la répartition des tâches et est le chef de la juridiction. A ce titre, il coordonne toutes les activités du tribunal et dirige le personnel judiciaire et administratif.

En cas d'absence, ou d'empêchement, il est remplacé par le juge le plus ancien d'après l'ordre de nomination.

b. Les juges

Les juges se saisissent d'office des dossiers concernant les enfants et sont chargés d'instruire les dossiers en première instance et en chambre d'appel, dans lesquels sont impliqués les enfants reprochés de manquements qualifiés d'infractions à la loi pénale ; ils prennent des mesures provisoires à l'égard des

⁴ J. IDZUMBUIR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre*, éd. Droit et société, Kinshasa, 2017, p.55.

⁵ Lire les articles 89, 90, 91 et 92 de la loi N°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.

enfants ; ils transmettent les dossiers aux comités de médiation ; ils homologuent le placement social effectué par les assistants sociaux ; ils revêtent les compromis de médiation de la formule exécutoire pour exécution ; ils examinent des requêtes en révision pour les cas des enfants en exécution des décisions définitives prises à leur égard et il peut le faire en tout moment, soit spontanément.

Mais il est curieux de constater qu'actuellement, les tribunaux pour enfants connaissent un sérieux problème de fonctionnement dû à l'insuffisance des juges pouvant les animer. Ceci rend difficile le fonctionnement de ces juridictions, dont la composition à 2 chambres, celle de première instance et celle d'appel, nécessitent un nombre suffisant des juges.

Cette carence des juges paralyse toutes les activités au sein de ces tribunaux, et est à la base de la violation des prescrits de l'article 104 point 5 de la loi portant protection de l'enfant qui dispose que : « L'enfant a le droit de voir son affaire être jugée dans un délai raisonnable, et surtout que la procédure en matière d'enfants est caractérisée par la célérité ».

c. Les Greffiers

Conformément aux articles 91 et 93 de la loi portant protection de l'enfant qui prévoient tour à tour que le tribunal pour enfants compte un greffier assisté d'un ou de plusieurs adjoints, et qu'il siège avec les concours du ministère public du ressort et l'assistance d'un greffier.

Les greffiers dont l'assistance à l'audience est obligatoire de par les prescrits de la disposition précédente, sont aussi chargés de rédiger et assurent l'enrôlement des affaires, la tenue des registres et la conservation des archives.

d. Assistants sociaux

Le pool des assistants sociaux est prévu par l'article 92. Ces agents de l'Etat dont la présence est aussi d'une grande nécessité à l'audience, effectuent les enquêtes sociales qui constituent la pierre angulaire et le maillon transversal de la justice pour enfants.

Professeure IDZUMBUIR ASSOP Joséphine considère l'assistant social comme celui qui fait le trait d'union entre le juge, l'enfant et son milieu familial ou de placement.⁶

La loi lui accorde même le pouvoir de décider du placement des enfants à condition que cette décision soit homologuée par le juge pour enfants. C'est ce qui est clairement exprimé à l'article 63 de la loi portant protection de l'enfant.

⁶ J. IDZUMBUIR ASSOP, *La loi de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo, Analyses critiques et perspectives*, éd. CEDESURK, Kinshasa, 2013, p.93.

Le décret du 06 Décembre 1950 parlait des délégués à la protection de l'enfance. Ces personnes ne sont pas à confondre avec les assistants sociaux. Les premiers n'étaient chargés que d'accompagner dans des familles, les enfants bénéficiaires de la levée de la mesure d'internement. Ils avaient une compétence réduite par rapport aux assistants sociaux.

L'Assistant social joue, devant le tribunal pour enfants, le rôle presque semblable à celui d'un greffier.

Malgré que les Assistants sociaux soient affectés au tribunal pour enfants, il faut le dire qu'ils ne relèvent pas du Ministère de la Justice.

Il est à noter aussi que le tribunal pour enfants siège avec le concours du ministère public.

En matière d'enfant en conflit avec la loi, le ministère Public ne fait pas des réquisitoires comme en matière pénale, il donne seulement des avis et ce, sur le banc. Cela se justifie par la célérité qui caractérise la procédure en la matière.

I.4. De la compétence du tribunal pour enfants en matière d'enfants reprochés de manquements qualifiés d'infractions à la loi pénale

I.4.1 Compétence matérielle

Le tribunal pour enfants est compétent pour connaître des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale commis par un enfant. Il y a une différence à ce niveau, entre cette juridiction spécialisée et les autres juridictions de droit commun dont la compétence matérielle est déterminée par rapport au taux des peines prévues pour chaque infraction.⁷

Il convient de noter que les manquements dont question obéissent au principe de la légalité des délits et des peines, consacré par l'article 1^{er} du code pénal livre 1^{er}.

Selon ce principe, les manquements commis par l'enfant doivent être déjà érigés en infraction par la loi au moment de la commission des faits.

I.4.2 Compétence personnelle

Le tribunal pour enfants n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans, comme il est bien affirmé à l'article 94 de la loi portant protection de l'enfant.

Mais il faut dire que cette compétence personnelle est limitée par l'âge des enfants de moins de 14 ans, lesquels au regard de l'article 95 de la loi portant protection de l'enfant, jouissent de la présomption irréfragable d'irresponsabilité.

⁷ Lire à ce sujet, les chapitres I et II du titre II de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire.

Ces enfants de moins de 14 ans même ayant commis un manquement ne peuvent être désignés sous le vocable « Enfant en conflit avec la loi », mais plutôt le vocable du prétoire les désigne comme « enfant en cause ».

1.4.3 Compétence territoriale

Elle est fixée par le décret n°11/01 du 05/Janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants.

La compétence territoriale du tribunal pour enfants est fixée selon les critères prévus à l'article 101 de la loi portant protection de l'enfant.

Selon cette disposition : « Est territorialement compétent le tribunal de la résidence habituelle de l'enfant, de ses parents ou tuteur, du lieu des faits, du lieu où l'enfant aura été trouvé, ou du lieu où il a été placé, à titre provisoire ou définitif ».

A la lumière de cette disposition, il se dégage que plusieurs tribunaux pour enfants peuvent entrer en conflit. Il s'agit notamment du tribunal de la résidence de l'enfant, du tribunal de la résidence des parents, du tribunal de la résidence du tuteur, du tribunal du lieu des faits, du tribunal du lieu où l'enfant aura été trouvé, ainsi que du tribunal où l'enfant est placé.

Pour notre part, il serait souhaitable, que le tribunal du lieu où résident les parents, tuteurs ou personne qui a la garde de l'enfant, soit seul compétent, non seulement comme le dit, Madame la professeure IDZUMBUIR ASSOP, pour la récolte des informations sur l'enfant, sur son milieu de vie habituel et faire le suivi des mesures prises, mais aussi et surtout pour qu'il n'y ait pas d'entraves à la procédure au cas où ce dernier est remis à ses parents, et permettre à ce qu'ils soient atteints chaque fois qu'il en sera requis.

1.5. De la saisine du tribunal pour enfants

Le tribunal pour enfants est conformément à l'article 102 de la loi portant protection de l'enfant saisi par :

1.5.1 La requête de l'officier du Ministère public dès qu'il a connaissance des faits

A ce sujet, une attention particulière mérite d'être attirée, le Ministère public ne peut pas procéder à l'audition de l'enfant comme s'il était en train d'instruire à charge d'un inculpé, c'est-à-dire qu'il ne peut ni placer l'enfant sous mandat d'arrêt provisoire, encore moins classer le dossier sans suite si ce n'est le juge pour enfants lui-même.

Ici la loi lui demande de procéder par une simple instruction sommaire, c'est-à-dire que dès qu'il se rend compte que la personne en face de lui a moins de 18 ans, il dresse la requête de transfert adressée au Président du tribunal pour enfants qui est le seul compétent à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans.

1.5.2 La requête de l'Officier de police judiciaire dès qu'il a connaissance des faits commis par l'enfant

L'officier de police judiciaire est ici, contrairement à la procédure ordinaire, habilité à saisir un tribunal par sa requête, sans pour autant passer par l'officier du Ministère public à qui il doit seulement transmettre l'information.

Il a aussi l'obligation de procéder à l'instruction sommaire, sans toutefois avoir la possibilité de garder à vue aux fins d'instruction l'enfant. Il lui est aussi proscrit de transiger, même si dans la pratique, certains OPJ se permettent de le faire en violation flagrante de la loi.

1.5.3 La requête de la victime

En procédure ordinaire, il existe un mode de saisine d'une juridiction pouvant être utilisé par une partie, sans pour autant passer par le parquet, il s'agit bel et bien de la citation directe.

Mais contrairement, à la matière sous examen, le juge pour enfants est directement saisi non pas par voie de citation directe mais plutôt par une requête des parents ou tuteur, ainsi que de l'assistant social ; la déclaration spontanée de l'enfant, et la saisine d'office.

Il y a lieu de dire à ce niveau que, contrairement à ce qu'affirme Professeure IDZUMBUIR ASSOP, parlant de 7 modes de saisine du tribunal pour enfants⁸, il existe 3 modes de saisine du tribunal pour enfants, que nous avons cités supra.

Quid alors de l'acte de procédure qui saisit ce tribunal ?

Le tribunal pour enfants, n'est saisi à l'égard de l'enfant reproché de manquement que par sa comparution personnelle, c'est ce qui fait d'ailleurs qu'il ne soit admis en cette matière, la procédure par défaut.⁹

Cette notion ne peut nullement être confondue à celle de comparution volontaire qui est généralement invoquée pour régulariser un vice de forme, une méconnaissance de délai, ou une extension de la saisine du tribunal et par laquelle une partie au procès manifeste son intention que l'affaire soit vidée. Alors le défaut ne peut être retenu qu'à l'égard de la partie civilement responsable régulièrement atteinte par la notification de la date d'audience.

Quant au délai, il n'est pas fait application de l'article 9 du code de procédure civile qui parle de 8 jours francs, dès que le tribunal pour enfants est régulièrement saisi, les actes de procédure peuvent être adressés à la partie civilement responsable sans pour autant observer cette formalité.

⁸ J. IDZUMBUIR ASSOP, *Loi de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo : Analyses et perspectives*, éd. CEDESURK, Kinshasa 2013, p.117.

⁹ Lire l'article 110 de la loi N°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.

I.6. L'attitude du juge pour enfants face aux victimes des manquements commis par l'enfant

Conformément à l'article 116 de la loi portant protection de l'enfant, si le manquement qualifié d'infraction à la loi pénale est établi, le juge met les frais à charge des personnes civilement responsables et, s'il y a lieu, les oblige aux restitutions et aux dommages et intérêts.

A ce stade, nous ne n'épousons pas le point de vue du professeur KIENGE KIENGE Raoul qui affirme, que vis-à-vis de l'enfant victime ou de sa famille qui prétend à des réparations pour le préjudice causé par le fait de l'enfant âgé de moins de 14 ans, le juge devrait, en relâchant l'enfant et en le confiant à l'assistant social, conseiller les parents de la victime ou la victime dans le cas où elle serait majeur, à se pourvoir devant le juge de droit commun en vertu de l'article 260 du Code des obligations¹⁰.

Cette position, comme nous venons de l'affirmer, est en contradiction avec le contenu de l'article 96 de la loi portant protection de l'enfant qui porte en effet que lorsque l'enfant déféré devant le juge a moins de 14 ans, celui-ci le relaxe comme ayant agi sans discernement et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime...

Ce passage ci-haut repris donne la possibilité au juge après avoir relaxé l'enfant dans le chef duquel il existe la présomption irréfragable de manque de discernement à statuer sur le préjudice subi par la victime, afin de lui permettre d'être rétabli dans ses droits.

L'action civile devant le tribunal de droit commun ordinaire n'aurait pas de sens car, l'enfant mis en cause ne saura y être amené afin de permettre au juge d'avoir ne serait-ce qu'une idée sur le préjudice ayant résulté du fait dommageable.

I.7. La problématique du dessaisissement du juge après le prononcé de la décision face aux exigences procédurales en matière d'enfance en conflit avec la loi

Il est institué en matière d'enfance en conflit avec la loi, la « révision » à ne pas confondre avec la révision, voie de recours extraordinaire prévue en droit commun.

La loi portant protection de l'enfant reconnaît au juge la compétence d'interférer à tout moment dans l'exécution des mesures qu'il avait prises en vue de les adapter à l'évolution de la situation de l'enfant.

¹⁰ R. KIENGE KIENGE, *Droit de la protection de l'enfant*, notes des cours à l'intention des étudiants de 3^{ème} graduat, Option Droit privé et judiciaire de l'UNIKIN, année académique 2018-2019, inédites.

Conformément à l'article 125 de la loi précitée, le juge peut, en tout temps, rapporter ou modifier la mesure prise à l'égard de l'enfant soit spontanément soit à la demande du Ministère Public, de l'enfant ou de toute autre personne intéressée, soit sur rapport de l'assistant social.

Le juge doit statuer sur la demande de révision dans les huit jours qui suivent la saisine.

Il est important de souligner que même si aucune demande de révision expresse n'a été formulée, les mesures prises à l'égard de l'enfant font d'office objet d'une révision tous les trois ans.

De ce qui précède, il ressort qu'après le prononcé de la décision, le juge pour enfants n'est pas totalement dessaisi. Par le mécanisme de révision, il peut toujours revenir sur sa décision. Il en sera de même en matière de médiation, retenue par le législateur comme l'un des mécanismes de règlement des litiges opposant les membres de la communauté et mettant en scène les enfants en conflit avec la loi.

I.8. Institution de la responsabilité pénale des parents : protection de l'enfant ou atteinte au caractère individuel de la peine

La loi portant protection de l'enfant institue la responsabilité pénale des parents au cas où ils soustraient leurs enfants de la procédure judiciaire. Il s'agit là d'une façon de faire obstruction à la procédure intentée contre eux. C'est ce qui ressort clairement de l'article 131 de la loi précitée.

Cette responsabilité pénale n'est pas fondée sur les faits commis par les enfants, mais bien au contraire sur le propre fait des parents de ne pas faciliter la tâche à la justice de poursuivre l'instruction des dossiers des enfants.

En pratique, lorsque le juge décide provisoirement de remettre l'enfant à ses parents, ces derniers sont notifiés de la date d'audience afin de ramener leurs enfants pour la suite de l'instruction.

A l'audience de remise, si à l'appel de la cause le juge constate que l'enfant ne comparait pas, il décrète la surséance afin de donner la possibilité à l'Officier du Ministère Public de mettre l'action publique en mouvement.

Les infractions prévues à l'article 131 ne sont pas réprimées par le tribunal pour enfants à raison de son incompétence personnelle.

I.9. La médiation : mécanisme de déjudiciarisation et ses effets

Aux termes de la loi consacrée à la protection de l'enfant, la médiation est un mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal.¹¹

Lorsque les faits pour lesquels l'enfant est accusé sont bénins et que ce dernier n'est pas récidiviste, la cause est déferée d'office au comité de médiation dans les 48 heures.

Pour le manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de moins de 10 ans SPP, le juge a le choix entre la médiation par le comité de médiation et la procédure judiciaire.

I.10. L'inadmission en droit Pénal congolais de la minorité comme cause de non imputabilité devant les juridictions répressives

Actuellement, la question relative à la minorité est très enrichie dans notre pays depuis l'avènement de la loi portant protection de l'enfant.

Depuis 2009, la République Démocratique du Congo a pris la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en remplacement de celle du 06 décembre 1950 sur l'enfance délinquante.

Cette loi a institué une juridiction spécialisée dont les compétences sont clairement définies, notamment celle relative au traitement des cas impliquant les enfants.

C'est le lieu d'affirmer qu'en pratique, il n'est plus admissible que l'on prétende au bénéfice d'une cause exonératoire de responsabilité devant le juge pénal, étant donné qu'il lui est assigné son juge naturel, seul compétent à connaître des faits mis à sa charge.

Lorsque l'enfant est déferé devant le Parquet et qu'on y constate sa minorité, le dossier ouvert à sa charge est transformé en « Registre d'enfance en conflit avec la loi », et immédiatement transféré devant le tribunal pour enfants.

Au cas où un tribunal répressif est saisi par citation directe et que parmi les cités se trouve une personne âgée de moins de 18 ans, le tribunal doit se déclarer personnellement incompétent, et renvoyer l'enfant devant son juge naturel, c'est ce qu'on appelle autrement la disjonction d'instruction à l'égard de l'enfant.

¹¹ Lire l'article 132 de la Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, article 132.

II. LES FAILLES DU SYSTÈME DE PROTECTION EN DROIT CONGOLAIS ET LES PISTES DE SOLUTION ENVISAGEABLES

II.1. Les principales faiblesses

Le cadre légal du système de protection de l'enfant en République démocratique du Congo présente, à mon avis, certaines faiblesses notamment en ce qui concerne la protection judiciaire.

II.1.1 L'inadmission de la procédure par défaut

L'exclusion de la procédure de défaut en matière d'enfance en conflit avec la loi, sans pour autant trouver une alternative légale en vue de préserver le droit des victimes qui peuvent aussi dans quelques cas être des enfants.

Bien qu'ayant été instituée dans l'intérêt supérieur de l'enfant reproché de manquement d'un côté, l'exclusion de la procédure par défaut ne tient pas compte de l'intérêt de la victime de l'autre côté, qui peut aussi être un enfant, dont l'intérêt doit aussi être protégé de la même manière.

II.1.2 Le dessaisissement du Comité de médiation

Le dessaisissement du comité de médiation, dans la mesure où ce dernier n'a pas traité le dossier lui déféré au-delà de 30 jours. Cette position avons-nous estimé, semble fragile à notre avis car, elle ne garantit pas les intérêts de l'enfant que la loi prétend protéger. Cela est d'autant plus vrai que s'il est admis que le comité de médiation joue le rôle de déjudiciarisation, il nous semble alors inadmissible que l'être vulnérable dont on veut mettre à l'abri des longues procédures, soit retourné devant les mêmes instances, sans aucune possibilité d'examiner les causes ayant engendré ce retard.

II.1.3 L'inadmission de la procédure de représentation

Enfin, il s'agit aussi de l'exclusion de la procédure de représentation, malgré que cela soit peut-être admis quelques fois, lors des plaidoiries. S'il est vrai que les audiences des tribunaux pour enfants ont un caractère pédagogique et jouent le rôle purement éducatif, il est aussi autant vrai que la vulnérabilité et le manque de discernement de l'enfant ne lui donnent pas la possibilité d'entrer en contact avec certaines institutions, notamment celles de la justice, l'y représenter serait aussi souhaitable pour son bien.

II.2. Les pistes de solution envisageables

II.2.1 Au niveau de la procédure applicable

De tout ce qui précède, disons qu'il est important que le texte régissant la protection de l'enfant soit vulgarisé dans toutes les langues nationales afin de faciliter sa connaissance ainsi que sa compréhension par toutes les couches sociales et que partout où fonctionnent les tribunaux pour enfants, qu'il soit

tenu des audiences pédagogiques devant faciliter davantage la compréhension, sur la mission et le fonctionnement de cette juridiction spécialisée, sans préjudice de la confidentialité qui caractérise cette procédure .

L'installation des tribunaux pour enfants doit aussi être effective sur toute l'étendue du territoire national et l'affectation des animateurs, en tenant compte de la configuration actuelle de la République Démocratique du Congo qui compte 26 provinces.

Il est donc souhaitable que les tribunaux pour enfants couvrent tous les territoires et villes, comme le veut le législateur de 2009 lorsqu'il précise à l'article 84 au premier alinéa qu'il est créé, dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants conformément à l'article 149 alinéa 5 de la Constitution...

Le fonctionnement effectif des tribunaux pour enfants dans toutes les zones prévues par la loi portant protection de l'enfant ne donnera pas la possibilité aux tribunaux de paix dont les animateurs ne sont pas mieux placés à s'occuper des matières relatives à l'enfance.

Quant à ce qui concerne la nomination des juges, il faut le dire que deux conditions devront être scrupuleusement observées à savoir :

L'affectation d'un nombre suffisant des juges, en spécifiant à quel niveau d'instance ils devront appartenir, d'autant plus que la loi portant protection de l'enfant prévoit à l'article 87 deux chambres qui doivent fonctionner de manière indépendante.

La nomination des juges doit être faite dans le respect scrupuleux de l'article 88 de la loi portant protection de l'enfant qui trace le profil du magistrat lorsque cette disposition prévoit que le tribunal pour enfants est composé d'un Président et des juges, tous affectés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats de carrière spécialisés et manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance.

La mise en place des structures d'accompagnement des tribunaux pour enfants se révèle très capitale afin d'assurer et de faciliter la prise en charge de l'enfant aux fins de la réinsertion sociale.

La dotation des infrastructures adéquates devant abriter les tribunaux pour enfants ainsi que les différents services pouvant faciliter l'accueil des enfants, leur écoute avant de les faire passer à l'audience de cabinet chez le juge.

Il y a aussi lieu de dire qu'il est nécessaire d'affecter un nombre suffisant d'assistants sociaux qui font preuve de l'expertise dans le domaine du travail social afin de mieux s'occuper des cas des enfants déferés devant leur juge naturel.

Il est aussi indiqué que ces juridictions spécialisées aient un nombre important des greffiers, étant donné qu'elles regorgent plusieurs greffes à savoir : le greffe d'enfance en conflit avec la loi abusivement appelé greffe pénal, le greffe civil, greffe d'exécution, greffe d'appel et le greffe d'enfance en situation difficile.

Mais déjà il faut avouer qu'en pratique, devant les difficultés rencontrées dans le fonctionnement des juridictions spécialisées, certains juges avisés, au regard de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant prennent des dispositions pratiques afin d'éviter d'être bloqués dans l'accomplissement de leur noble tâche.

C'est ainsi qu'ils étendent la compréhension de l'article 6 de la loi portant protection de l'enfant, qui parle de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions et mesures qui le concernent. C'est le cas par exemple, là où il n'existe pas des familles d'accueil, le juge choisit un des membres de la famille élargie ou fait le choix d'une structure non appropriée à abriter les enfants, tout en motivant sa décision afin de mieux faire comprendre sa position. Il en est de même de l'utilisation du pavillon 10 de la Prison centrale de Makala à Kinshasa, comme faisant office de l'Etablissement de Garde et d'Education de l'Etat.

II.2.2 La révision des dispositions légales

Pour rendre efficace le système de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo, nous proposons de Lege ferenda, que le législateur prenne en compte les propositions suivantes par rapport aux faiblesses identifiées :

Lorsque le juge constate que l'enfant en conflit avec la loi ne comparait pas, il peut prendre en compte les différentes déclarations recueillies lors de l'audience de cabinet, et demander qu'il soit versé provisoirement par le civilement responsable identifié, une somme que l'on devra appeler « caution-réparation » visant à réparer le préjudice subi par la victime ou la partie lésée. Cette somme devra être remboursable, au cas où après examen du dossier, il s'avère que le manquement n'est pas établi à l'égard de l'enfant mis en cause. Cette solution nous paraît efficace et protectrice des intérêts lésés de la victime, surtout s'il s'agit d'un autre enfant qui en a souffert.

S'agissant du caractère non formaliste de la procédure en matière d'enfance, il y a lieu de dire qu'il serait important que le tribunal, tout en tenant compte de la présence de l'enfant devant le prétoire, procède aussi à la vérification de sa saisine sur base de la notification de la date d'audience faite à la partie civilement responsable entre les mains de laquelle l'enfant a été remis. L'enfant peut bien comparaître, mais aussi la partie civilement responsable a le devoir de présenter ses moyens de défense à cause de la responsabilité civile qui lui incombe.

a. L'article 104 de la loi portant protection de l'enfant

Quant à l'assistance d'un conseil du choix, sans méconnaître le rôle exercé par le conseil dans une procédure judiciaire, il y a lieu d'admettre que l'audience devant le tribunal pour enfants revêt un rôle éducatif, et non pas un procès à proprement parler, où un délinquant doit à tout prix subir la rigueur de la loi. S'il est vrai que la loi portant protection de l'enfant veut que le dossier concernant l'enfant soit traité en toute célérité, il n'y a donc pas de raison valable que le dossier soit tiré en longueur, en voulant à tout prix la présence d'un conseil, surtout si l'enfant comparait à côté de l'assistant social et de son responsable. Ces derniers peuvent bien aider le tribunal dans sa mission de réinsertion sociale ;

Ainsi la disposition pourra être reprise comme suit, tout en respectant cette garantie procédurale :

« Tout enfant suspecté ou accusé d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale bénéficie, sous peine de nullité de la procédure, notamment des garanties ci-après :....

Le droit d'être entendu en présence de ses parents, de l'assistant social, ou avec l'assistance d'un conseil de son choix ou désigné d'office par le Juge, si le besoin de la procédure le requiert ».

b. L'article 140 de la loi portant protection de l'enfant

Concernant le dessaisissement du comité de médiation après les 30 jours de sa saisine, il est préférable que le dossier transféré au Comité de médiation soit considéré comme ne pouvant plus être retransmis chez le juge si ce n'est pour y apposer la formule exécutoire, ou en cas d'échec de médiation.

Si par impossible, cette position doit être maintenue, Il sera alors souhaitable de proposer à la place du dessaisissement, le dessaisissement émanant d'un examen minutieux des circonstances qui n'ont pas permis au Comité de médiation de statuer. S'il est attesté que ce retard est causé par le dysfonctionnement de ce comité, comme il en est souvent le cas, la mesure à prendre devra tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est censé être protégé.

Cette disposition pourra être alors ainsi reformée comme suit :

« Le Comité de médiation statue en toute indépendance et fait rapport au président du tribunal pour enfants sur les conclusions de la médiation dans les trente jours à dater de la réception du dossier.

Le comité de médiation ne peut être dessaisi que si dans les 30 jours de la réception du dossier, aucune conclusion n'est trouvée suite aux manœuvres orchestrées par les parties ;

Il n'en sera pas le cas lorsque ce retard est lié au dysfonctionnement du comité de médiation, qui nécessitera un délai supplémentaire de 30 jours pour clôturer le dossier ».

Enfin, quant à la représentation, la loi devrait à la limite, permettre au tribunal de se déclarer d'abord saisi dès l'instant où le conseil ou le responsable de l'enfant manifeste l'intention de pouvoir soumettre sa préoccupation, malgré l'absence de l'enfant devant le prétoire.

Cette proposition vise à éviter que bon nombre des dossiers ne soient sursis, préjudiciant ainsi ceux dont les intérêts sont lésés, et même l'enfant lui-même, qui doit en principe, se sentir à l'abri des inconvénients de la procédure ;

A ce titre, nous faisons nôtre l'opinion de Jean Pierre Rosenneveigh, qui affirme dans son ouvrage intitulé :

« La Justice et les enfants », qu'il est des institutions publiques qu'on souhaiterait épargner aux plus jeunes, il s'agit de l'hôpital, la justice avec ses appendices : commissariat et prison, et que le rapport de l'enfant à la justice est effectivement délicat dans la mesure où, il peut être sensible et fragile. Il faudra systématiquement l'accompagner, sinon veiller à l'assister ou le représenter, sa parole étant souvent tenue pour peu fiable. »

Ces solutions envisagées sont de nature à soulager tant soit peu le malaise dont souffre l'administration de la justice pour enfants en République Démocratique du Congo.

CONCLUSION

Le présent article a été consacré à l'analyse des questions souvent rencontrées devant les tribunaux pour enfants et qui font que le système judiciaire pour enfants ne soit pas apte à répondre à tous les problèmes auxquels sont confrontés les enfants.

Subdivisé en 2 parties, la première a été consacrée aux particularités de tribunal pour enfants contenues dans la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Ces innovations disons-le, font apparaître clairement les éléments qui fondent la différence avec la procédure pénale ordinaire, et constituent en même temps une réponse à tous les problèmes soulevés par la protection de l'enfant dans le Décret de 1950 relatif à l'enfance délinquante.

Au nombre des principales innovations apportées par la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, nous pouvons citer l'institution d'une juridiction spécialisée pour enfants, son mode de saisine spécial et souple et non formaliste, la comparution personnelle de l'enfant qui saisit le tribunal; l'assistance d'un enfant témoin ou renseignant, la nécessité pour le ministère public de donner son avis sur le banc, ainsi que l'institution du huis clos sans que l'application ne soit restreinte à certaines matières, comme c'est le cas devant les juridictions ordinaires.

Enfin, la deuxième partie a concerné les faiblesses décelées dans le système de protection de l'enfant en droit Congolais. Cette partie est divisée en deux points. Le premier analyse les faiblesses constatées et le second propose des solutions envisageables.

Cette dernière partie a non seulement relevé des faiblesses rencontrées dans le système congolais de protection de l'enfant, mais elle a également fait des propositions *de lege ferenda*, au législateur congolais pour envisager la révision de certaines dispositions de la loi portant protection de l'enfant, dont l'application soulève des problèmes censés être résolus par les différents instruments juridiques internationaux.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LÉGAUX

1. Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ème} année, Numéro spécial, Kinshasa, 2011 ;
2. Loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *JORDC*, Numéro spécial du 27 Avril 2013 ;
3. Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant in *JORDC*, Numéro spécial 12 janvier 2009 ;
4. Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais livre premier tel que modifié à ce jour par la loi n°06/018 du 20 juillet 2006, in *JORDC* n°15 du 1^{er} août 2006 ;
5. Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006, in *JORDC* n°15 du 1^{er} août 2006 ;
6. Décret n°11/01 du 05/Janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des Tribunaux pour enfants, in *JORDC*, n°8 du 15 avril 2011 ;
7. Décret du 30 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles, in *B.O.*, 1888, p.109 ;
8. Ordonnance N°78-289 du 3 Juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

II. OUVRAGES

1. IDZUMBUIR ASSOP, J., *La loi de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo*, Analyses critiques et perspectives, éd. CEDESURK, Kinshasa, 2013 ;
2. IDZUMBUIR ASSOP, J., *Les lois de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre*, éd. Droit et société, Kinshasa 2017 ;
3. KASONGO LUKOJI, G., *Manuel de Droit Congolais de protection des mineurs*, Kongo Editions, Kinshasa, 2022 ;
4. MUKENDI WA MULUMBA, J.J., *Les écueils de la procédure devant les tribunaux pour enfants : cas de la Prison Centrale de Makala, avec l'appui de l'OSISA*, Kinshasa, 2016 ;
5. NGOTO Ngoie NGALINGI, *Guide de protection de l'enfant*, éd. Droit et société, Kinshasa, 2016 ;
6. ROSENNEVEIGH, J.P., *La justice et les enfants*, éd. Dalloz, Paris, 2013.